

Publié le 2 Mai 2025



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

## EXTRAIT

**Arrêté du 30 avril 2025 mettant en demeure NORIAP à Terres-de-Caux de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement**

### CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société NORIAP le 25 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements aux dispositions suivantes :

à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- non-conformité 1 (art 1.1.2 de l'annexe I) pour absence de réalisation de contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 DC ;
- non-conformité 2 (article 3.5 de l'annexe I) pour défaut de respect des consignes de nettoyage ;
- non-conformité 4 (article 4.15 de l'annexe I) : le silo « vieux » n'est pas équipé de sonde de température (fixes ou mobiles) et les sondes fixes du silo « neuf » ne sont pas fonctionnelles ;

[...]

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

La société NORIAP (SIRET 33018902801011), dont le siège social est situé au 22 boulevard Michel Strogoff 80440 BOVES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé ROUTE DE BEAUVAIS 76220 FERRIERES-EN-BRAY :

- l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, en réalisant, sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le contrôle périodique des installations tel que prévu à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant transmet, dès réception, le rapport de contrôle périodique à l'inspection des installations classées.
- l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, en respectant ses consignes de nettoyage en mettant à disposition des différents silos de la zone « Bray » des aspirateurs adaptés et en nombre suffisant, avant le 1<sup>er</sup> juin 2025 ;
- l'article 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, en mettant en place des sondes thermométriques dans le silo « vieux » et en remettant en état le dispositif en place dans le silo « neuf », avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

[...]

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces prescriptions seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la mairie du lieu d'implantation et à la préfecture à la disposition de tout intéressé.